

Communes de Bussigny et Villars-Ste-Croix



Règlement sur les transports scolaires de
l'établissement scolaire de Bussigny et
Villars-Ste-Croix

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens. Les Communes de Bussigny et Villars-Ste-Croix organisent un transport lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, selon l'article 2 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires.

Elles peuvent faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

Dans le cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par les Communes.

Article 2 Responsabilité des parents

Les élèves se rendent à l'école ou jusqu'aux arrêts des transports publics ou scolaires par leurs propres moyens et sous la responsabilité des parents.

Les parents mettent en place avec leur enfant une marche à suivre si ce dernier devait manquer le bus.

Article 3 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école et vice versa. Il ne traite ni des déplacements effectués durant le temps scolaire ni de ceux effectués entre le domicile des élèves et les structures d'accueil parascolaire ou entre ces dernières et l'école.

Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires

L'accès aux transports scolaires est réservé aux élèves de Bussigny qui se rendent à l'école de Villars-Ste-Croix et vice versa.

Le plan annexé mentionnant les arrêts du bus scolaire fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les arrêts utilisés par le bus scolaire selon la classe d'âge des élèves.

Les arrêts sont décidés conjointement entre la direction des Ecoles et les Municipalités.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

Seuls les élèves détenteurs du « Permis bus CarPostal » peuvent accéder aux transports scolaires.

L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre l'arrêt proche du domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec les Municipalités.

L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela et ne considère pas l'aire d'arrêt comme une place de jeu. Il est attentif à l'arrivée du bus et attend que les camarades soient descendus avant de monter dans le bus.

Le bus part à l'heure indiquée dans l'horaire, l'élève est donc présent au moins cinq minutes avant l'horaire fixé (ces horaires pouvant varier en fonction des conditions météorologiques ou de circulation).

A la descente du bus, l'élève ne s'engage sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.

Après l'école, si l'élève quitte de son propre chef le périmètre défini pour l'attente du bus, les Communes sont déchargées de leur responsabilité.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

L'élève respecte scrupuleusement les règles pour le transport édictées par le transporteur.

Dans tous les cas l'élève se conforme immédiatement aux instructions du chauffeur.

L'élève ne consomme ni boisson ni aliment dans le véhicule. Il ne laisse pas de déchets à l'intérieur.

Article 8 Retard

Si après l'école, par négligence ou de son propre chef, un élève manque son bus, il doit informer ou faire informer ses parents dans les meilleurs délais. Ceux-ci décident des suites à donner.

Article 9 Sanctions pénales et réparations en cas de déprédations

Si un élève commet une déprédation à un véhicule ou du mobilier urbain, ses parents ou ses représentants légaux sont tenus pour responsables. La Commune concernée ou le transporteur peut leur facturer la remise en état des objets altérés.

D'autres sanctions sont réservées.

Article 10 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit du Service des affaires sociales et de la jeunesse de Bussigny.

L'élève exclu des transports est néanmoins tenu de fréquenter l'école selon l'horaire habituel.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 11 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Service des affaires sociales et de la jeunesse de Bussigny.

Article 12 Décisions et voies de recours

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent aux Municipalités de Bussigny et de Villars-Ste-Croix.

Les décisions rendues par les Municipalités peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Pour la Municipalité de Bussigny :

La Syndique :

Le Secrétaire :

Claudine Wyssa

Pierre-François Charmillot

Pour la Municipalité de Villars-Ste-Croix :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Georges Cherix

Vivette Pilloud

Pour le Conseil communal de Bussigny :

Le Président :

Le Secrétaire :

François Marchon

René Pouly

Bussigny, le 18.12.2016

Pour le Conseil général de Villars-Ste-Croix :

Le Président :

La Secrétaire :

Nicola Cassetta

Anita Cochard

Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture :

La Cheffe de Département :

Anne-Catherine Lyon